



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

27 janvier 2022 / 154<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Décrets administratifs

---

94-2022	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique .....	269B
---------	---	------

---

### Arrêtés ministériels

---

0004-2022	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal .....	273B
0005-2022	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal .....	273B
0006-2022	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal .....	274B
0007-2022	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal .....	275B
2022-005	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	276B
2022-007	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	276B
2022-008	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	277B
2022-009	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	283B



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 94-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020,

jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021, jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021 par le décret numéro 1069-2021 du 21 juillet 2021, jusqu'au 6 août 2021 par le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021, jusqu'au 13 août 2021 par le décret numéro 1074-2021 du 4 août 2021, jusqu'au 20 août 2021 par le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021, jusqu'au 27 août 2021 par le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021, jusqu'au 3 septembre 2021 par le décret numéro 1150-2021 du 25 août 2021, jusqu'au 10 septembre 2021 par le décret numéro 1172-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, jusqu'au 17 septembre 2021 par le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021, jusqu'au 24 septembre 2021

par le décret numéro 1225-2021 du 15 septembre 2021, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 par le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021, jusqu'au 8 octobre 2021 par le décret numéro 1277-2021 du 29 septembre 2021, jusqu'au 15 octobre 2021 par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021, jusqu'au 22 octobre 2021 par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021, jusqu'au 29 octobre 2021 par le décret numéro 1330-2021 du 20 octobre 2021, jusqu'au 5 novembre 2021 par le décret numéro 1349-2021 du 27 octobre 2021, jusqu'au 12 novembre 2021 par le décret numéro 1392-2021 du 3 novembre 2021, jusqu'au 19 novembre 2021 par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021, jusqu'au 26 novembre 2021 par le décret numéro 1433-2021 du 17 novembre 2021, jusqu'au 3 décembre 2021 par le décret numéro 1456-2021 du 24 novembre 2021, jusqu'au 10 décembre 2021 par le décret numéro 1489-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, jusqu'au 17 décembre 2021 par le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021, jusqu'au 24 décembre 2021 par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret numéro 1624-2021 du 22 décembre 2021, jusqu'au 7 janvier 2022 par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021, jusqu'au 14 janvier 2022 par le décret numéro 1-2022 du 5 janvier 2022, jusqu'au 21 janvier 2022 par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 et jusqu'au 28 janvier 2022 par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021, 135-2021 du 17 février 2021, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021, 799-2021 du 9 juin 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du

23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-015 du 16 mars 2021, 2021-016 du 19 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1<sup>er</sup> avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021,

2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-037 du 19 mai 2021, 2021-038 du 20 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-041 du 7 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-045 et 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021, 2021-048 du 23 juin 2021, 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-070 du 15 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-093 du 23 décembre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2021-095 et 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-002 du 14 janvier 2022, 2022-003 et 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-005 du 21 janvier 2022, 2022-007 et 2022-008 du 23 janvier 2022, ainsi que 2022-009 du 25 janvier 2022, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 4 février 2022;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du

4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-093 du 23 décembre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2021-095 et 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-002 du 14 janvier 2022, 2022-003 et 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-005 du 21 janvier 2022, 2022-007 et 2022-008 du 23 janvier 2022, ainsi que 2022-009 du 25 janvier 2022, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 4 février 2022 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76385

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté 0004-2022 de la ministre  
de la Sécurité publique en date du 6 janvier 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé, par sa résolution numéro CG21 0695, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se

terminant au plus tard le lundi 27 décembre 2021, lors d'une séance extraordinaire du conseil d'agglomération tenue le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 27 décembre 2021.

Québec, le 6 janvier 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

76367

**A.M., 2022**

**Arrêté 0005-2022 de la ministre  
de la Sécurité publique en date du 6 janvier 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, par la résolution numéro CE21 2091 du lundi 27 décembre 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Québec, le 6 janvier 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

76368

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0006-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 janvier 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE21 2093 du vendredi 31 décembre 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022.

Québec, le 6 janvier 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

76369

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0007-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 janvier 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à

l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE22 0011 du mercredi 5 janvier 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022.

Québec, le 6 janvier 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

76370

## **A.M., 2022**

### **Arrêté numéro 2022-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

Vu que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le code QR permettant à une personne de présenter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du décret numéro 1173-2021 du

1<sup>er</sup> septembre 2021 et ses modifications subséquentes, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

QUE le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

QUE le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR.

Québec, le 21 janvier 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76379

## **A.M., 2022**

### **Arrêté numéro 2022-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

Vu que le décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021 et 2022-004 du 15 janvier 2022, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021 et 2022-004 du 15 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le premier alinéa du suivant :

«Qu'aux fins du présent décret, on entende par «surface de vente et de prestation de services» la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente, à la réparation et à l'entretien de véhicules, et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les zones de paiement et, le cas échéant, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 4.1<sup>o</sup>, du suivant :

«4.2<sup>o</sup> à tout centre de réparation et d'entretien de véhicules et à tout commerce de vente en gros ou de vente au détail, dont la surface de vente et de prestation de services est de 1500 mètres carrés ou plus, à l'exception :

a) d'un établissement d'alimentation dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires;

b) de l'accès aux aires communes d'un centre commercial;

c) d'une pharmacie;

d) d'une station-service;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«QUE, malgré le paragraphe 4.2<sup>o</sup> du troisième alinéa, une personne qui n'est pas adéquatement protégée contre la COVID-19 qui accède à une pharmacie située dans un commerce de vente en gros ou de vente au détail dont la surface de vente est de 1500 mètres carrés ou plus pour y recevoir un service pharmaceutique soit accompagnée en tout temps lors de ses déplacements par un employé de ce commerce, de cette pharmacie ou de toute autre personne mandatée par eux à cet effet et qu'elle ne puisse y acheter d'autres produits que ceux liés au service pharmaceutique qu'elle reçoit;»;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 24 janvier 2022.

Québec, le 23 janvier 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76380

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

VU que les arrêtés numéros 2020-035 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021 et 2022-003 du 15 janvier 2022, et 2022-003 du 15 janvier 2022 prévoient notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

VU que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-071 du 16 octobre 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés et aux agences de placement de personnel;

VU que l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-093 du 23 décembre 2021, prévoit notamment des montants forfaitaires pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux;

VU que le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du

19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021 et 2022-003 du 15 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « pour les jeunes en difficulté d'adaptation »;

2° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« QUE les mesures applicables aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :

1° pharmacien;

2° pharmacien chef I;

3° pharmacien chef II;

4° pharmacien chef III;

5° pharmacien chef IV;

6° pharmacien chef-adjoint I;

7° pharmacien chef-adjoint II; »;

4° par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

**« Annexe I**

Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche

Agent ou agente de relations humaines

Agent ou agente d'intervention

Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe

Aide de service	Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II
Aide social ou aide sociale	Boucher ou bouchère
Aide-cuisinier ou aide-cuisinière	Brancardier ou brancardière
Assistant ou assistante en pathologie	Buandier ou buandière
Assistant ou assistante en réadaptation	Caissier ou caissière à la cafétéria
Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière
Assistant ou assistante technique aux soins de la santé	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire
Assistant ou assistante technique en pharmacie	Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée
Assistant ou assistante technique senior en pharmacie	Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle
Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)	Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)
Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute;	Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)
Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute	Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle
Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique	Chef de module
Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)
Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie	Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation
Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat	Conseiller ou conseillère en soins infirmiers
Audiologiste	Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)
Audiologiste-orthophoniste	Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)
Auxiliaire aux services de santé et sociaux	Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)
Bactériologiste	Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale
Biochimiste	Criminologue
Biochimiste clinique	Cuisinier ou cuisinière
Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau I	Cytologiste

Diététiste-nutritionniste	Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale
Éducateur ou éducatrice	Inhalothérapeute
Ergothérapeute	Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)
Externe en inhalothérapie	Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)
Externe en soins infirmiers	Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité (Institut Pinel)
Externe en technologie médicale	Magasinier ou magasinière
Gardien ou gardienne de résidence	Moniteur ou monitrice en loisirs
Hygiéniste dentaire	Orthophoniste
Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe	Nettoyeur ou nettoyeuse
Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation	Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère
Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire	Perfusionniste clinique
Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe	Pharmacien
Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat	Pharmacien chef I
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne	Pharmacien chef II
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)	Pharmacien chef III
Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée	Pharmacien chef IV
Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire	Pharmacien chef-adjoint I
Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation	Pharmacien chef-adjoint II
Infirmier moniteur ou infirmière monitrice	Physicien médical
Infirmier ou infirmière	Physiothérapeute
Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)	Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon
Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée	Préposé ou préposée à la buanderie
Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie	Préposé ou préposée à l'accueil
	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)
	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)
	Préposé ou préposée au service alimentaire
	Préposé ou préposée au transport

Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	Technicien ou technicienne d'intervention en loisir
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	Technicien ou technicienne en alimentation
Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe	Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique
Préposé ou préposée aux magasins	Technicien ou technicienne en diététique
Préposé ou préposée en établissement nordique	Technicien ou technicienne en éducation spécialisée
Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie	Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire
Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux	Technicien ou technicienne en travail social
Préposé ou préposée en salle d'opération	Technologiste médical ou technologiste médicale
Presseur ou presseuse	Technologue en électrophysiologie médicale
Psychoéducateur ou psychoéducatrice	Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire
Psychologue	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic
Puéricultrice / garde-bébé	Technologue en physiothérapie
Responsable de milieu de vie	Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)
Responsable des services de sage-femme	Technologue en radio-oncologie
Réviseur ou réviseure	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome
Sage-femme	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale
Secrétaire médicale	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie
Sexologue	Travailleur ou travailleuse communautaire
Sexologue clinicien	Travailleur social ou travailleuse sociale.»;
Sociothérapeute (Institut Pinel)	
Spécialiste clinique en biologie médicale	
Spécialiste en activités cliniques	
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	QUE le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-071 du 16 octobre 2021, soit de nouveau modifié :
Surveillant ou surveillante en établissement	
Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée	1 <sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4 <sup>o</sup> , de «35,45 \$» par «41,96 \$»;
Technicien ou technicienne classe B	2 <sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5 <sup>o</sup> , de «22,85 \$» par «32,08 \$»;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-093 du 23 décembre 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquante-cinquième alinéa, des suivants :

«QUE le personnel de la fonction publique redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux en vertu de l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 qui effectue des tâches équivalentes à celle d'une personne salariée reçoive les montants forfaitaires prévus aux deuxième et cinquième alinéas du présent arrêté selon les mêmes conditions et modalités;

QU'une personne visée à l'alinéa précédent qui aurait eu droit aux montants forfaitaires entre le 16 janvier 2022 et le 23 janvier 2022 se voit attribuer un montant forfaitaire équivalent;»;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2022-003 du 15 janvier 2022 soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«QUE la personne salariée à temps complet ayant un horaire atypique qui travaille, en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, deux quarts de travail d'une durée de 4 heures de façon consécutive à deux quarts de travail de 12 heures :

1<sup>o</sup> soit rémunérée à taux double pour ces deux quarts supplémentaires de 4 heures;

2<sup>o</sup> accumule 4 heures de vacances qui peuvent être utilisées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'alinéa précédent, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020 reçoive plutôt un montant forfaitaire équivalent à 4 heures de vacances;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa de «et quatrième alinéas» par «, quatrième et cinquième alinéas»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa :

a) de «troisième alinéa» par «troisième ou quatrième alinéa»;

b) de «cet alinéa» par «ces alinéas»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

«QU'une personne salariée ne soit pas admissible au montant forfaitaire prévu au septième alinéa si elle s'absente pour un motif autre que ceux prévus au huitième alinéa;»;

5<sup>o</sup> dans le quinzième alinéa :

a) par le remplacement de «cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième alinéas» par «quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième alinéas»;

b) par l'insertion, après «personnes âgées», de «non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2)»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le quinzième alinéa, des suivants :

«QUE les alinéas précédents soient applicables au personnel de la fonction publique redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux en vertu de l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 qui effectue des tâches équivalentes à celle d'une personne salariée selon les mêmes conditions et modalités;

QU'une personne visée à l'alinéa précédent qui aurait pu bénéficier de cette mesure entre le 16 janvier 2022 et le 23 janvier 2022 se voit attribuer un montant forfaitaire équivalent;

QUE les conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient modifiées de la même manière pour les matières concernées, en faisant les adaptations nécessaires;».

Québec, le 23 janvier 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76382

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-009 du ministre de la Santé  
et des Services sociaux en date du 25 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

VU que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le directeur de la protection de la jeunesse soit tenu, dans l'une des situations suivantes, de prolonger l'exercice d'un contact en présence physique d'un enfant confié à un milieu de vie substitut avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne, ordonné ou non par les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec, pour une durée ne pouvant pas excéder 10 jours, s'il juge que la prolongation est dans l'intérêt de l'enfant :

1<sup>o</sup> l'enfant a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité;

2<sup>o</sup> une personne de son milieu de vie substitut ou, si le milieu de vie substitut est un centre de réadaptation, de son unité, a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité;

QUE l'alinéa précédent s'applique également à un séjour visé au premier alinéa de l'article 62.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Québec, le 25 janvier 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76384

